

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 Décembre 1909 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lescure, en date du 13 Novembre 1910 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier:

La porte de ville dite "Tour de l'Horloge",
à Lescure (Var), exception faite du pan de courtine adossé à la tour,
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et au Maire de la commune de Lescure,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Février 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sous